

	Classification
Titre Politique sur l'utilisation du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet	Date d'entrée en vigueur 1^{er} février 2011
Pour information Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	Date dernière mise à jour

1. Objet

Conformément à la *Directive sur l'utilisation éthique du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet par le personnel de la fonction publique (Loi sur l'administration publique, L.R.Q., c. A-6.01, art. 31; C.T. 198872 du 1^{er} octobre 2002)*, la présente politique a pour objet de fixer les règles relatives à l'utilisation des services de réseaux électroniques auxquels ont accès les personnes visées à l'article 2. Elle a pour but d'assurer, notamment, l'intégrité des systèmes et la protection des renseignements confidentiels échangés ainsi que d'établir le partage des responsabilités entre les utilisateurs et les gestionnaires.

Ces services comprennent le courriel, le collecticiel et les services d'Internet, y compris la participation à des groupes de discussion et toute autre application développée pour l'utilisation des inforoutes.

2. Champ d'application

La politique s'applique au personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Elle s'applique également à toute autre personne qui reçoit, d'un procureur en chef ou d'un gestionnaire d'une unité administrative du DPCP, un accès aux réseaux électroniques.

3. Définitions

Dans la présente politique :

Collecticiel : logiciel qui permet à des utilisateurs reliés par un réseau de travailler en collaboration sur un même projet;

Gratuiciel : logiciel sur lequel le programmeur conserve ses droits d'auteur, mais ne réclame pas leur paiement et qui peut donc être copié et distribué gratuitement;

Inforoute : réseau étendu d'information à haut débit et à grande vitesse, capable de transmettre des données de toutes sortes, notamment des données multimédias, et destiné à jouer le rôle d'infrastructure globale de communication au service de l'ensemble des populations, sur les plans national et international;

	Classification
Titre Politique sur l'utilisation du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet	Date d'entrée en vigueur 1^{er} février 2011
Pour information Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	Date dernière mise à jour

Programme d'identification visuel du gouvernement du Québec (PIV) : accessible via intranet à l'adresse suivante: <http://www.piv.gouv.qc.ca/accueil.htm>;

Responsable de la sécurité de l'information (RSI) : procureur en chef du Bureau des affaires extérieures, de la sécurité et du développement (BAESD);

Responsable de la sécurité de l'information numérique (RSIN) : professionnel qui relève du RSI.

4. Règles générales d'utilisation

4.1 L'utilisateur doit employer les services des réseaux électroniques à des fins pertinentes à la réalisation de ses fonctions.

4.2 L'utilisation des réseaux électroniques à des fins personnelles constitue un privilège consenti par le DPCP. En conséquence, cette utilisation doit respecter les principes suivants : se faire occasionnellement, se limiter au strict minimum, ne pas nuire aux activités professionnelles, n'engager aucuns frais pour le DPCP et ne causer aucun préjudice au DPCP.

4.3 Un utilisateur ne peut se servir d'un accès gouvernemental au courriel, à un collecticiel et aux services d'Internet pour :

- télécharger tout logiciel incluant les gratuits, partager ou copier un logiciel installé sur l'équipement gouvernemental auquel l'utilisateur a accès, sans obtenir une autorisation préalable conformément à l'article 6.3;
- créer sciemment une interférence sur le réseau local ou porter atteinte à la sécurité du réseau;
- utiliser à son profit les moyens électroniques mis à sa disposition;
- exprimer ses opinions ou préférences politiques;
- participer à une chaîne de lettres;
- harceler ou importuner toute personne;
- visionner, télécharger, copier, partager, expédier ou conserver des images ou des fichiers érotiques, contenant de la sexualité explicite ou de la pornographie juvénile ou dont le contenu a un caractère diffamatoire, offensant, harcelant, haineux, violent, menaçant, raciste, sexiste ou qui contrevient à l'une des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) ou de toute autre loi applicable au Québec;

	Classification
Titre Politique sur l'utilisation du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet	Date d'entrée en vigueur 1^{er} février 2011
Pour information Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	Date dernière mise à jour

- créer, expédier ou réexpédier tout message électronique ou fichier qui contient un élément qui contrevient aux paragraphes qui précèdent ou qui est susceptible de nuire au fonctionnement de l'équipement mis à la disposition de l'utilisateur ou d'un réseau gouvernemental auquel il est relié;
- diffuser massivement des courriels de manière intentionnelle, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de son procureur en chef ou d'un gestionnaire.

4.4 Le RSI peut exceptionnellement autoriser un membre du personnel du DPCP, lorsque la nature des fonctions de ce dernier l'exige, à utiliser les réseaux électroniques à des conditions différentes de celles prévues à la présente politique.

4.5 L'utilisateur doit employer les réseaux électroniques à une fréquence et selon une durée qui est compatible avec sa prestation de travail.

4.6 Les mots de passe et les codes d'accès visent à assurer que seules les personnes autorisées puissent accéder aux réseaux électroniques. Ils n'ont pas pour objet de conférer un caractère confidentiel aux données résultant des usages qui sont faits des réseaux électroniques.

4.7 La communication de renseignements confidentiels, notamment les renseignements personnels, ne peut être effectuée par l'intermédiaire des services des réseaux électroniques à moins d'employer préalablement une méthode appropriée pour rendre cette information inintelligible ou inaccessible aux personnes autres qu'à celles à qui elle est destinée.

4.8 L'utilisation des services des réseaux électroniques doit se faire dans le respect des lois et règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1), la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., (1985), c. C-42).

5. Règles particulières d'utilisation

- 5.1** L'utilisateur des services d'Internet, de courriel, de collecticiel, de liste de discussion et de forum doit :
- s'assurer que les codes d'accès, les mots de passe ou tout autre mécanisme de contrôle qu'il est autorisé à utiliser demeurent confidentiels;
 - utiliser l'adresse organisationnelle de courrier électronique, à moins d'une autorisation de son procureur en chef ou gestionnaire;

	Classification
Titre Politique sur l'utilisation du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet	Date d'entrée en vigueur 1^{er} février 2011
Pour information Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	Date dernière mise à jour

- s'identifier et indiquer ses coordonnées dans tous ses messages transmis et y ajouter le logo du DPCP conformément au PIV;
- se soucier de préserver l'image du DPCP;
- veiller à la conservation de ses courriels ou de ses échanges lorsqu'ils constituent des documents visés par le calendrier de conservation, approuvé en vertu de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1);
- évaluer la pertinence en regard de ses fonctions et le temps à y consacrer avant d'adhérer à un forum de discussion et informer ses interlocuteurs que son opinion n'engage que lui-même sauf s'il a pour mandat d'agir comme représentant du DPCP.

5.2 L'utilisateur qui navigue sur les sites Internet doit :

- effectuer la cueillette d'information sur les sites dans le respect du droit d'auteur;
- quitter immédiatement un site ou un forum dont le contenu contrevient aux dispositions de la présente politique ou peut nuire à l'image du DPCP.

6. Responsabilités

6.1 En outre du respect des règles générales ou particulières d'utilisation, l'utilisateur doit :

- se conformer aux instructions données par le DPCP destinées à assurer la sécurité des réseaux électroniques;
- utiliser les équipements et les réseaux électroniques de manière à éviter, dans la mesure du possible, l'encombrement que peuvent produire notamment les envois massifs ou le téléchargement de fichiers volumineux.

6.2 Les procureurs en chef ou gestionnaires doivent :

- favoriser la formation du personnel sur la navigation et l'utilisation des logiciels afin que celui-ci puisse circuler efficacement sur l'inforoute;
- informer et sensibiliser le personnel relativement à la présente politique et d'autres documents porteurs de règles et de conseils sur l'utilisation des réseaux électroniques;
- s'assurer que les réseaux électroniques sont utilisés en conformité avec la politique;
- s'adresser au BAESD pour formuler les demandes de vérification portant sur le respect de l'application de la politique après avoir obtenu l'autorisation du directeur ou du directeur adjoint;

	Classification
Titre Politique sur l'utilisation du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet	Date d'entrée en vigueur 1^{er} février 2011
Pour information Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	Date dernière mise à jour

- s'assurer, par engagement contractuel, que la présente politique est respectée par toute personne qui ne fait pas partie du personnel du DPCP et à laquelle il a permis l'accès aux réseaux électroniques, au courriel, au collecticiel ou aux services d'Internet, avec l'autorisation préalable du BAESD.

6.3 Le Bureau des affaires extérieures, de la sécurité et du développement doit :

- diffuser au besoin l'information pertinente sur les sites intranet et Internet du DPCP;
- diffuser sur le site intranet du DPCP un avertissement mentionnant que les messages adressés aux personnes visées à l'article 2 peuvent être contrôlés et surveillés par les autorités;
- coordonner l'application des normes concernant l'édition et la publication des documents sur l'inforoute;
- suivre l'évolution des risques éthiques associés à l'utilisation de l'inforoute et du courrier électronique;
- sensibiliser le personnel aux questions d'éthique relatives à l'utilisation de l'inforoute et du courrier électronique;
- élaborer et mettre en place, en collaboration avec la Direction des ressources informationnelles (DRI) du ministère de la Justice du Québec (MJQ), des mécanismes de contrôle pour assurer le respect de la présente politique;
- surveiller les réseaux électroniques pour en assurer la sécurité;
- acquérir ou développer des outils appropriés pour assurer la confidentialité des renseignements personnels ou des documents confidentiels;
- autoriser le téléchargement de logiciels (incluant les gratuits) ainsi que le partage ou la copie d'un logiciel installé sur l'équipement gouvernemental, dans le respect des règles relatives aux droits d'auteur, et ce, dans le cadre d'un mandat particulier;
- analyser les registres d'utilisation constitués à l'aide des mécanismes de contrôle mis en place, en collaboration avec la DRI du MJQ;
- procéder aux vérifications portant sur le respect de l'application de la politique à la suite des demandes formulées par les procureurs en chef ou les gestionnaires et leur en faire rapport.

	Classification
Titre Politique sur l'utilisation du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet	Date d'entrée en vigueur 1^{er} février 2011
Pour information Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	Date dernière mise à jour

6.4 Le responsable de la gestion documentaire du Bureau du directeur doit élaborer et coordonner l'application des règles de conservation, de destruction et d'archivage des documents électroniques.

7. Contrôle

7.1 Toute information stockée ou consignée sur l'équipement électronique gouvernemental, au moyen du courriel, d'un collecticiel ou des services d'Internet ou par tout autre moyen est réputée constituer une information à laquelle le DPCP a accès.

7.2 L'analyse des registres d'utilisation est effectuée périodiquement afin de s'assurer du respect de la présente politique.

7.3 Une vérification des registres d'utilisation peut être faite selon les modalités prescrites à l'article 6.3 lorsqu'il y a des motifs de soupçonner une utilisation des réseaux électroniques qui n'est pas conforme à la politique. La lecture du contenu d'un message électronique peut être effectuée uniquement dans le cadre d'une telle vérification.

7.4 La mise en œuvre des mesures de contrôle prévues dans la présente section doit être faite conformément à la loi, notamment à l'égard de la protection de la vie privée, des renseignements personnels et des autres renseignements de nature confidentielle.

8. Mise en application et suivi de la politique

8.1 Le RSIN est chargé de la mise en application, du suivi et de la révision de la présente politique.

8.2 Le RSIN, en collaboration avec les autres intervenants du DPCP, fait un bilan annuel au Comité ministériel de sécurité de l'information sur l'application de la politique et, s'il y a lieu, formule des recommandations ou propose des modifications à la politique du DPCP au directeur.

9. Sanction

Un utilisateur qui fait un usage des réseaux électroniques non conforme à la loi, à un principe ou à une règle de la politique peut faire l'objet d'une restriction à ses privilèges d'accès aux réseaux. Il peut également faire l'objet d'une mesure administrative ou disciplinaire par ailleurs prévue dans une loi, entente ou convention collective applicable.

	Classification
Titre Politique sur l'utilisation du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet	Date d'entrée en vigueur 1^{er} février 2011
Pour information Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	Date dernière mise à jour

10. Approbation et entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la date de signature du directeur des poursuites criminelles et pénales. Toute modification à son contenu doit également recevoir l'approbation de ce dernier.

Signée à Québec, le 1^{er} jour du mois de février 2011.

(Original signé)

M^e Louis Dionne
Directeur des poursuites criminelles et pénales